

REGLEMENT MUNICIPAL
DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de Cherveix-Cubas,

Vu les dispositions des articles L.2223-2 et L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2015 relative à la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans l'enceinte du cimetière de Cherveix à Cherveix-Cubas,
Vu les tarifs votés par le Conseil municipal en date du 15 octobre 2015

Arrête :

TITRE I - AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS

Article 1^{er} : conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du code général des collectivités Territoriales, le columbarium de la commune de Cherveix-Cubas, situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- Des personnes incinérées, décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Des personnes incinérées, domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Des autres personnes incinérées ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les cases du columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celui-ci.

Article 4 : Les cases peuvent être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal, et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déplacées ou déposées sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case selon les indications des services municipaux.

Article 6 : Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit

Article 7 : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes à l'une des catégories mentionnées à l'article ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soit répandues.

Article 8 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

TITRE II – RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 10 : Les concessions sont renouvelables à expiration de la période de validité au prix du tarif en vigueur. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration.

Article 11 : A défaut de renouvellement dans le délai imparti, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir, les urnes seront détruites.

TITRE III – DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES – FERMETURE DES CASES

Article 12 : Les cases ne peuvent ouvertes et fermées qu'après autorisation de l'autorité municipale.

Article 13 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée au maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 14 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 15 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium, ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 16 : Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 17 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée.

Les inscriptions devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Les plaques comprendront le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Dans un souci d'esthétique, les inscriptions seront réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm, en lettres bâton et dorés.

Chaque case pouvant accueillir deux urnes, la disposition des plaques devra permettre l'inscription de deux mémoires.

TITRE IV – FLEURISSEMENT – ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 18 : Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 19 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

TITRE V – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 20 : Le Maire, les Adjoints, dans la limite de leurs délégations et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition du public en Mairie, et transmis à la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Cherveix-Cubas, le 15 octobre 2015

Le Maire,